



PRÉFET DE LA HAUTE- SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Annecy, le **11 AVR. 2023**

Affaire suivie par : Joël Crespine
Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule Déchets, sites et sols pollués
Tél. : 04 50 08 09 16
Courriel : joel.crespine@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE – COMMUNE DE PASSY

Unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux de la société SET Mont-Blanc

Dossier de réexamen et rapport de base

Rapport de l'inspection des installations classées

I. INTRODUCTION

I.1. Généralités IED et objet du rapport

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- lors de la cessation d'activité des installations, la remise du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant sa mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées sous les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des MTD, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les MTD relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement soient réexaminées au regard des MTD et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

De plus, l'article L.515-30 du Code de l'environnement prescrit « *L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.* »

La société SET Mont-Blanc a transmis le 30 novembre 2020, pour l'unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Passy, d'une part, un dossier de réexamen et, d'autre part, une étude montrant la non pertinence de réaliser des analyses de sol et d'eau souterraines dans le cadre d'un rapport de base.

Ces éléments ont été complétés par des courriers du :

- 3 février 2023 fixant de façon plus précise le périmètre IED de l'établissement et mettant à jour l'inventaire des additifs et réactifs utilisés dans le procédé d'incinération,
- 3 mars 2023 décrivant les conditions de stockage des additifs et réactifs constituant des substances dangereuses pertinentes.

Le présent rapport porte sur l'ensemble de ces éléments.

I.2. Activité du site et application de la réglementation IED

La société SET Mont-Blanc exploite sur la commune de Passy une unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux comprenant un four de capacité 7,5 tonnes par heure et 60 000 tonnes par an, des équipements de traitement des fumées avant rejet à l'atmosphère, une chaudière de récupération de l'énergie des déchets produisant 21,5 tonnes par jour de vapeur surchauffée à 40 bars et 350 °C, un groupe turbo-alternateur.

Sur le même site sont également exploitées une déchetterie, une plateforme de regroupement de déchets de verre, une unité de broyage des encombrants et une unité de regroupement des déchets issus de la collecte sélective auprès des ménages, non destinés à la valorisation énergétique.

L'établissement de Passy accueillant l'ensemble de ces installations est autorisé et réglementé par arrêté préfectoral PAIC-2017-0071 du 23 octobre 2017.

Les installations de valorisation énergétique des déchets de l'établissement ayant une capacité de traitement supérieure à 3 tonnes par heure entrent dans le champ d'application de la directive IED et relèvent à ce titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées.

Les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets, contenues dans le document BREF – Best Reference Documents – WI – Waste Incineration, qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED 3520, ont fait l'objet de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019. Elles ont été transcrites en droit français par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux MTD applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant de la rubrique 3520.

II. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

II.1. Complétude du dossier

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux dispositions des articles R.515-58 à R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu. Il contient en particulier :

- le périmètre IED,
- les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les MTD, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59,
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral en application du III de l'article R. 515-70.

II.2. Nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 du CE.

L'exploitant indique dans son dossier qu'il n'est pas nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au titre d'un des 3 alinéas du R. 515-70-III du CE.

II.3. Analyse de l'inspection

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre IED sur lequel s'appliquent les documents BREF,
- l'analyse de l'exploitant concernant les MTD applicables à ses installations et son positionnement quant à la conformité de ces installations.

II.3.1. Périmètre IED

Le périmètre IED de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- une fosse de stockage des déchets et un silo de stockage des boues destinées à être incinérées,
- une installation de broyage des encombrants avant incinération,

- une unité de traitement de déchets non dangereux par incinération comprenant un four et ses équipements auxiliaires, notamment une chaudière, des équipements de récupération de l'énergie des fumées, un système de traitement des fumées, un groupe turbo-alternateur,
- une installation de maturation et de traitement des mâchefers,
- des stockages produits de traitement des fumées,
- des stockages de déchets d'incinération.

L'emprise du périmètre IED est jointe en annexe.

II.3.2. Analyse des MTD

L'établissement est visé par les conclusions sur les MTD et le document BREF WI relatif à l'incinération des déchets. Outre ces documents, l'exploitant a également étudié les documents BREF transversaux EFS relatifs aux émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac, ENE relatifs à l'efficacité énergétique et ICS relatifs aux systèmes de refroidissement industriels.

L'exploitant ne demande pas de dérogation à un niveau d'émission associé à une MTD (NEA-MTD) ni l'application de MTD alternatives. Il conclut que les dispositions suivantes du BREF WI doivent être mises en œuvre afin de permettre la conformité de ses installations :

- mesure en continu à la cheminée des émissions atmosphériques de mercure,
- mesure en semi-continu à la cheminée des rejets atmosphériques de PCB-DL,
- mesures périodiques à la cheminée des émissions atmosphériques :
 - de dioxines et furanes bromés (PBDD/F) à une fréquence semestrielle,
 - du benzo[a]pyrène à une fréquence annuelle,
 - du protoxyde d'azote (N₂O) à une fréquence annuelle,
- mise en conformité des rejets atmosphériques de SO₂ à la cheminée,
- réalisation d'une campagne de mesure des effluents atmosphériques, tous les 3 ans, pendant les phases d'arrêt et de redémarrage,
- mise en place d'un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC),
- échantillonnage et analyse périodique des livraisons de déchets,
- automatisation du système d'aspersion des voiries pour limiter les émissions diffuses de poussières liées aux mâchefers.

Ces dispositions sont intégrées à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, applicable aux installations d'incinération de déchets de l'établissement. Les délais de mise en conformité, présentés par l'exploitant, concernant en particulier le respect des NEA-MTD et des modalités de surveillance des rejets, sont compatibles avec l'échéance du 4 décembre 2023 correspondant à un délai de 4 années suivant la parution du BREF WI.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mis en évidence d'écarts entre ses activités soumises à la directive IED et les BREF transversaux précités.

III. RAPPORT DE BASE

L'exploitant a joint au dossier de réexamen un mémoire justificatif du fait que l'installation n'est pas redevable d'un rapport de base prenant en compte les éléments du guide méthodologique dédié établi par le ministère en charge de l'environnement. Le document transmis par l'exploitant comporte les éléments suivants :

- description du site, de son environnement, définition du périmètre IED et évaluation des enjeux,
- inventaire des substances dangereuses pertinentes et modalités de leur stockage sur site et de leur utilisation dans le procédé,
- examen des critères de conditionnalité d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base.

Les principaux éléments du rapport de base sont les suivantes :

- le site s'inscrit dans un contexte géographique marqué par un passé industriel très lourd depuis plus d'un siècle, caractérisé notamment par :
 - la présence, en amont hydraulique immédiat, d'une ancienne décharge de déchets industriels aujourd'hui sous la responsabilité de la société Pechiney Bâtiment,
 - des eaux souterraines marquées par la présence de perchlorates provenant de l'amont de l'établissement,

- la présence en aval hydraulique immédiat du site d'une décharge, désignée décharge des Egratz, constituée d'une ancienne décharge remblayée principalement avec des encombrants ménagers, avant que des travaux de mise en sécurité ne soient conduits, dans les années 2010,

Le site est distant de l'Arve de 180 m, du captage d'alimentation en eau potable le plus proche de 1,5 km, et hors de tout périmètre de protection d'un tel captage. La nappe qui le traverse est située à 26 m de profondeur. Les milieux eaux superficielles et eaux souterraines sont néanmoins vulnérables au vu du contexte géologique. Toutefois la surface du site est revêtue par des enrobés et du béton de façon à collecter l'ensemble des écoulements, notamment des eaux de pluie potentiellement impactées par les déchets, qui sont intégralement réintroduits dans le procédé industriel.

- Les substances dangereuses pertinentes utilisées de façon récurrente dans l'établissement sont recensées dans le tableau suivant :

Substances dangereuses pertinentes	État	Dangers	Utilisation	stockages	Quantités
Hydroxyde de calcium	poudre	Corrosif, dangereux pour la santé. H315, H318, H335.	Traitement des fumées	Silo	80 tonnes
Acide chlorhydrique à plus de 25 %	liquide	Corrosif, dangereux pour la santé. H314, H335, H290.	Traitement des effluents liquides avant réinjection	Gros récipient de vrac (GRV)	2 m ³
Carbonhydrazide et morpholine	liquide	Corrosif, dangereux pour la santé. H314, H317.	Traitement antirouille de la chaudière	Cuve	400 litres
Hydroxyde de sodium	liquide	Corrosif, H314, H318.	Protection des tubes de la chaudière	Cuve	550 litres

Aucune de ces substances n'est prioritaire au regard de la directive cadre sur l'eau.

Par ailleurs, dans le complément transmis le 3 mars 2023, l'exploitant précise que ces substances sont stockées sur des dalles béton étanches, à couvert, en rétention lorsqu'elles sont en phase liquide.

Au vu de ces éléments et notamment de la faible quantité de substances dangereuses pertinentes liquides présentes sur le site, de leurs conditions de stockage et des dispositions prises pour s'opposer à la contamination des sols et des eaux souterraines, l'exploitant ne juge pas nécessaire la réalisation d'un rapport de base.

L'ensemble des éléments présentés, en particulier le passé industriel du secteur et la présence de deux décharges en amont et en aval hydraulique de l'établissement, les conditions d'utilisation et de stockage des substances dangereuses pertinentes liées au procédé d'incinération ainsi que la configuration du site destinée à collecter l'ensemble des effluents liquides afin d'éviter tout rejet, nous paraissent justifier la non-réalisation d'analyses dans le cadre d'un rapport de base.

CONCLUSION

À compter du 4 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021 relatif aux MTD applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées s'appliqueront à l'établissement.

L'inspection des installations classées propose, en application des dispositions des articles R.181-45, R.515-60 et R.515-70 du code de l'environnement et, sur la base des éléments du dossier de réexamen transmis par l'exploitant, de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2017 afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions réglementaires à compter de son entrée en vigueur.

Nous proposons d'intégrer également dans cet arrêté les dispositions introduites dans le code de l'environnement par décret du 30 mars 2021, relatives à :

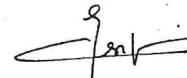
- l'enregistrement vidéo des déchargements de déchets en fosse, prescrit par l'article D.541-48-1,
- les dispositions applicables en matière de traçabilité des déchets, prescrites par les articles R.541-42 R.541-45.

Nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté reprenant nos propositions.

Considérant que cet arrêté consiste dans la formalisation de dispositions réglementaires nationales sans dérogation ni aménagement, l'inspection des installations classées propose qu'il ne soit pas soumis à l'avis des membres du CODERST.

Enfin, en l'absence de rapport de base, les teneurs des substances pertinentes dans les sols et ou les eaux souterraines se verront attribuer comme référence, lors de la cessation d'activité, celles du bruit de fond du secteur.

L'inspecteur de l'environnement,



Joël Crespine

Vu, approuvé et transmis
à M. le Préfet de la Haute-Savoie
Pour le directeur et par délégation,



Signature
numérique de
Sarah BONNEVILLE
sarah.bonneville
Date : 2023.04.11
11:59:36 +02'00'

ANNEXE – Périmètre IED

